

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

A. GENERALITES

1. ADMISSION.

L'internat héberge les élèves internes régulièrement inscrits du primaire, du secondaire et du supérieur, tous réseaux confondus (avec une priorité aux élèves qui fréquentent les Etablissements de la Communauté française).

2. INSCRIPTIONS.

Lors de l'inscription des enfants à l'internat, les parents sont tenus de fournir tous les renseignements demandés (fiche d'inscription ou autres) et ce, sur présentation de documents officiels (composition de ménage, carte d'identité, certificats, jugements, fiche médicale, vignettes...). Pour que votre réservation soit effective, un acompte de 100 € est à verser sur le compte de l'internat (voir ci-dessous point 5). Ce montant peut être déduit de la pension due pour le premier mois. En cas de désistement, cette somme de 100 € ne sera pas remboursée sauf pour des cas de non-ouverture de section ou de maladie.

3. RETRAIT DE L'INTERNAT.

Les parents désireux de retirer leur enfant de l'internat en cours d'année scolaire sont tenus d'avertir l'Administratrice par **lettre** et ce, dans la huitaine avant l'échéance du terme suivant, sinon ce terme sera dû intégralement (sauf circonstances exceptionnelles justifiées).

4. READMISSION.

Ne seront READMIS que les élèves ayant donné PLEINE et ENTIERE SATISFACTION l'année précédente, tant au point de vue du comportement que de l'attitude face au travail, et ACCOMPAGNES de leurs PARENTS.

5. PENSION.

Modalités suivant la réglementation de la Direction générale :

Les frais de pension, fixés chaque année par les Ministres compétents de la Communauté française, sont payables par mois, et ce, ANTICIPATIVEMENT, dans les cinq derniers jours qui précèdent le mois à échoir.

Ces montants, communiqués aux parents au début de l'année scolaire, sont payables obligatoirement sur le compte bancaire **BE12 0912 1204 8392** BIC **GKCCBEBB** de "INTERNAT AUTONOME DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR JEUNES GENS, "L'EUROPE", QUAI D'ARONA 1 - 4500 HUY.

En cas de rappel de paiement, par recommandé, des frais administratifs vous seront comptabilisés.

Aucun remboursement de pension n'est autorisé sauf cas exceptionnels

-Les absences pour maladie justifiées par certificat médical ne sont décomptées du droit constaté qu'à partir du 6ème jour ouvrable.

-Tous les stages extra-muros peuvent faire l'objet d'un décompte de droit constaté à 75%, pour autant que la durée de l'absence atteigne au moins 5 jours ouvrables consécutifs.

-En ce qui concerne la participation à des classes de plein air, l'internat intervient à concurrence d'une somme calculée sur base du droit constaté journalier multiplié par le nombre de jours ouvrables correspondant à la durée des activités.

-En cas de départ avant le 15 mai, une carence d'un montant égal à 5 jours ouvrables est ajoutée aux droits constatés ; à l'exception d'un départ dû à un renvoi définitif.

Le remboursement s'il y a lieu, interviendra à la fin du trimestre.

5'. FRAIS DIVERS

Une somme de 12 € servant à couvrir les frais de clefs (remboursables en fin d'année scolaire après restitution de celles-ci).

En cas de perte, l'élève sera tenu d'en acheter d'autres (4€/clé).

6. LITERIE.

La literie est fournie par l'établissement.

7. TROUSSEAU.

Chaque interne doit être pourvu de tout ce qui est NECESSAIRE à son HABILLEMENT et à une excellente HYGIENE (linge de rechange). Il doit également posséder un maillot de bain, un essuie et une paire de pantoufles de chambre (pantoufles de gym ou charentaises pour les petits sont les plus adéquates).

Il est interdit d'apporter tout type de bombes aérosols excepté du gel ou mousse de rasage.

8. RETOURS EN FAMILLE.

Les internes RETOURNENT dans leur FAMILLE TOUS LES WEEK-ENDS, AUX CONGES et PENDANT LES VACANCES ainsi que pour TOUTE AUTRE PERIODE DE FERMETURE POUR DES RAISONS FORTUITES.

Les parents sont tenus de prévenir l'Internat en cas d'absence de l'élève interne pour quelque motif que ce soit.

Départs

Les départs sont autorisés immédiatement après la dernière heure de cours de la semaine.

Le vendredi matin, tous les élèves emmèneront leurs bagages pour se rendre à l'école.

Retours exceptionnels

Des sorties exceptionnelles peuvent être autorisées sur DEMANDE ECRITE des parents, préalablement présentée et précisant que la sortie aura lieu sous LEUR ENTIERE RESPONSABILITE. L'autorisation est accordée en fonction du comportement de l'élève.

9. RENTREE A L'INTERNAT.

Les rentrées à l'internat se font obligatoirement à la reprise des cours, après un congé, ou le lundi matin. La rentrée du DIMANCHE SOIR de **19 H 30 à 21 H 30**, reste une facilité accordée aux élèves.

De leur part nous attendons, en ces occasions, une conduite exemplaire ainsi qu'un respect de la tranche horaire d'accueil. A défaut, le Conseil de discipline pourrait être amené à suspendre ou à retirer cette facilité.

10. SOINS MEDICAUX.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des parents.

11. ACTIVITES DE DETENTE.

L'internat et l'amicale supportent la totalité des frais occasionnés.

12. OBJETS DE VALEUR.

Les élèves sont personnellement responsables de l'argent et de tout objet de valeur qu'ils introduisent à l'internat. La détention d'objets tels que : bijoux, effets classiques coûteux, montres de prix, radios, enregistreurs, matériel hi-fi, jeux "vidéo", ordinateurs... est fortement déconseillée ainsi que toute console portable dont l'utilisation est par ailleurs interdite après le coucher. En aucun cas, ni la Direction ni le Personnel ne pourront être rendus responsables de la disparition ou de la détérioration de tels objets. D'autre part, ils se réservent le droit de **CONFISQUER** le matériel qui contrarierait la bonne marche de l'établissement. Jeux vidéo et ordinateurs sont proscrits à l'étage du primaire.

13. SORTIES EN VILLE.

Les élèves **à partir d'une 3^{ème} année secondaire** et **âgés de minimum 16 ans**, dont la **CONDUITE et le TRAVAIL** donnent pleinement satisfaction, PEUVENT être autorisés à sortir librement en ville aux heures et jours fixés par la Direction. Ces **SORTIES** sont accordées si les parents **en prennent l'entière responsabilité et en font la demande, par écrit**, en mentionnant l'endroit où doit se rendre leur enfant. La Direction peut, à tout moment, suspendre ou supprimer cette faveur. Un élève du primaire ne peut quitter l'Internat que si son responsable a introduit une demande d'autorisation écrite et qu'une personne explicitement identifiée le prend en charge dans son groupe et le ramène à une heure déterminée.

Les élèves de moins de 16 ans participent obligatoirement aux activités organisées par l'internat. Ils ne sont tenus de satisfaire à aucune aptitude minimale, mais apporteront une bonne volonté constructive à l'activité de groupe.

14. DEGATS ET DEGRADATIONS.

Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils occasionnent aux bâtiments, aux mobiliers, au matériel, à l'outillage et aux appareils mis à leur disposition. Les parents du responsable de la dégradation, de la destruction ou de la perte d'un objet quelconque, soit volontairement, soit par négligence dûment établie, supporteront les frais du remplacement, sans préjudice de l'application d'une sanction disciplinaire infligée à l'intéressé. Un état des lieux est établi conjointement par l'élève et le surveillant-éducateur d'internat lors de chaque occupation.

Attention : Les installations de matériel électrique dans les chambres doivent être soumises à l'autorisation de l'équipe éducative dans le respect des normes de sécurité. Seul le multiprise est autorisé, le « domino » est proscrit, ainsi que tout appareil à résistance chauffante.

Au rez-de-chaussée, se trouve une caméra de surveillance qui est destinée à garantir la sécurité et la protection des biens de l'établissement.

B. ORDRE ET DISCIPLINE

1. AUTORITE ET SURVEILLANCE.

Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement et des membres du personnel au dehors comme à l'intérieur de l'internat et de l'école. **Ils sont tenus de leur témoigner les marques de respect qui leur sont dues.** Pendant toute la durée de leur présence à l'internat et à l'école, les élèves sont placés sous la surveillance du personnel : ils ont à suivre toutes les indications et toutes les instructions données par celui-ci.

2. SAVOIR-VIVRE.

Les élèves prennent des habitudes d'ordre, de ponctualité, et de propreté (la propreté implique une hygiène constante : douche journalière, cheveux propres, linge en parfait état, pantoufles,...). Ils observent, en toutes circonstances, les règles de la plus stricte bienséance.

Partout, les élèves doivent se faire remarquer par leur parfait maintien et par leur savoir-vivre irréprochable. Dans leur conversation et en toute occasion, les élèves utilisent un langage correct témoignant d'une bonne éducation.

3. TRAJETS ENTRE L'INTERNAT ET L'ECOLE.

L'assurance de l'école couvre les accidents pouvant survenir aux élèves sur le chemin de l'école. Il faut entendre par "chemin de l'école", le chemin le plus direct du domicile, de la gare, de l'arrêt de l'autobus (pour les départs ou les retours) ou de l'internat à l'école.

Aller : Les élèves de moins de 16 ans qui fréquentent les établissements de la rive gauche sont dans l'obligation d'emprunter le car scolaire.

Retour : Seuls les élèves fréquentant l'ITCF bénéficient de ce transport.

En cas d'indisponibilité du car, l'internat se décharge de toute responsabilité concernant les trajets que les élèves du secondaire devront effectuer à pied.

Tous les élèves doivent être présents pour 16H30 à l'internat ; 16H45 pour le secondaire supérieur. Seuls les trajets s'effectuant à pieds, en car scolaire, ou dans le véhicule d'un membre du personnel sont autorisés.

L'usage de tout autre moyen de locomotion est interdit, sauf autorisation de la Direction, sur demande écrite du responsable, assortie d'une explicite prise de responsabilité.

De manière générale, l'internat n'est pas accessible aux élèves pendant les heures théoriques de cours. Aucun élève ne reste donc seul à l'internat. Présence obligatoire de l'élève en son établissement de 8h00 jusqu'à l'ouverture de l'internat à 15h00.

4. JEUX.

Les jeux de hasard sont proscrits. Il est strictement interdit de participer à des jeux pour de l'argent. Aucun commerce n'est autorisé à l'internat.

5. INSIGNES.

A l'intérieur de l'établissement, toute exhibition d'insignes est INTERDITE.

6. PROPRETE DES LOCAUX.

Les élèves doivent aider les services de l'internat et le personnel de nettoyage en veillant eux-mêmes au maintien de la propreté et de l'ordre des différents locaux qu'ils occupent.

NB : vêtements, sacs, valises et autres objets doivent être déposés aux endroits indiqués par le personnel.

7. ETUDES, CHAMBRES.

Etudes.

Aux heures d'études, **le silence est de rigueur**, les élèves doivent en effet apprendre à **respecter le travail des autres**. La circulation dans les couloirs et les escaliers et la visite aux condisciples ne sont autorisées qu'aux heures et aux endroits fixés par l'équipe éducative.

Chambres.

Un ordre parfait et la plus grande propreté doivent régner : les lits doivent être faits soigneusement tous les matins après le lever, les armoires doivent être mises en ordre, tout comme les tiroirs.

Le calme y est de rigueur.

Chaque élève est le **seul responsable** des disparitions qui pourraient être constatées dans sa chambre.

8. CHAUSSURES - PANTOUFLES.

Dès leur rentrée à l'internat, les élèves chaussent des **pantoufles** d'intérieur.

9. RESTAURANT.

Le calme, la bonne humeur et une tenue vestimentaire adéquate sont de bon ton au restaurant.

10. FOYERS, SALLES TV, ET SALLES DE JEUX.

Billards, tables de tennis de table, jeux d'intérieur, salle de body-building,... doivent être conservés en parfait état. L'éducateur sélectionne les émissions et établit l'horaire d'utilisation de la TV.

11. TABAGISME.

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ETABLISSEMENT - A.R. du 19/06/2005 et Décret du 02/05/2005

Tout élève surpris à fumer, à produire une flamme ou à provoquer une combustion dans le bâtiment sera sanctionné.

Dans le cas où le délit est constaté à un étage, une sanction d'exclusion sera appliquée et selon le cas, elle pourrait être définitive.

12. DETENTION DE SUBSTANCES OU D'OBJETS ILLICITES.

Tout élève pris en possession de substances ou d'objets illicites sera entendu par les autorités compétentes, et sanctionné à l'internat en fonction de la gravité de la faute.

Nous tenons à souligner que la chambre de l'étudiant n'est pas un lieu privé, mais bien un espace géré par la Direction de l'internat (tout membre du personnel peut y entrer et le cas échéant une perquisition peut y être menée...).

13. UTILISATION DU TELEPHONE.

Le téléphone est strictement réservé à la Direction et à l'Administration de l'internat.

Pour les secondaires, il est demandé aux parents de téléphoner après **20h00** pour éviter de perturber les études, sauf en cas d'absolue nécessité et jusque 21h30 pour ne pas perturber leur sommeil ; pour les primaires de **19h00 à 20h30**.

14. UTILISATION DES G.S.M.

La détention d'un G.S.M. est autorisée, à partir de la deuxième année du niveau secondaire, mais son utilisation en est interdite pendant les études, au restaurant et entre l'extinction des feux et le lever. Les internes de 1ère année du secondaire peuvent, si l'utilisation du gsm est nécessaire pour leurs trajets entre leur domicile et l'internat, confier celui-ci à l'éducateur le jour de la rentrée.

Il est totalement interdit de prendre des photos ou des films. Dès que l'élève pénètre dans l'enceinte de l'internat, il est hors de question de prendre en photo ou filmer quoi que ce soit ou qui que ce soit, même avec son accord. Le non-respect de cette consigne sera sanctionné. Pour rappel : prendre en photo ou filmer quelqu'un à son insu, où que ce soit, qu'il soit mineur ou majeur, élève ou membre de la communauté éducative, est considéré comme un délit. Editer ces photos ou ces vidéos, sous quelque média que ce soit, est une circonstance aggravante.

15. LES SANCTIONS.

Tout élève qui ne respecte pas ce règlement, ou les consignes qui lui sont assignées par un membre du personnel, sera sanctionné **en fonction des faits**, d'une peine disciplinaire. Ces dernières sont :

- le rappel à l'ordre
- les travaux d'intérêt général
- un jour d'exclusion (le retour à l'internat s'effectue le matin qui suit l'exclusion)
- trois jours d'exclusion (idem)
- une semaine d'exclusion
- le renvoi définitif

L'élève interne exclu de l'Internat doit continuer à fréquenter les cours.

15'. RENVOI DEFINITIF

Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 9, alinéa 2, du Règlement organique du 10 septembre 2003 :

1- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes de et au commerce des munitions ;

5 - toute manipulation hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'étudiant, s'il est majeur, ou les parents pour les élèves mineurs sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur, ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Une copie pour information est envoyée aux parents de l'élève majeur.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'étudiant majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie pour information est envoyée aux parents de l'élève majeur.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève interne.

Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive

Les parents ou l'élève majeur disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée au § 4 des modalités d'exclusion.

L'introduction de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

17. APPLICATION.

La prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur engendre son respect inconditionnel, tant de la part des élèves que de leurs parents.

18. INFRASTRUCTURE

De nouveaux châssis ont été placés dans tout l'internat suivant les nouvelles normes d'anti-défenestration.

Celles-ci ne peuvent s'ouvrir qu'en oscillant-battant. Il est donc strictement interdit de forcer la poignée sous peine d'un renvoi définitif et d'une facturation des dégâts d'un montant forfaitaire de 150 euros.

Tous les cas non prévus par ce règlement d'ordre intérieur seront traités par Madame l'Administratrice et son équipe éducative.

L'Administratrice,